

TITRES RESTAURANT

Règlement d'attribution applicable au 1^{er} septembre 2025

Préambule

Le présent règlement fixe les règles d'attribution des titres restaurant communes aux agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

Ce dispositif s'appuie sur l'article R. 3262-7 du Code du travail, applicable par analogie à la fonction publique territoriale, ainsi que sur les principes posés par les articles L. 3121-1 et L. 3121-2 du même code, qui précisent les conditions d'octroi liées à la pause repas.

Il respecte également les principes issus de la jurisprudence administrative sur les prestations sociales facultatives.

Article 1 – Principes généraux

Le titre restaurant est un titre de paiement utilisable dans tous les établissements affiliés, pour payer tout ou partie des repas pris entre les heures de travail. Il peut être utilisé au niveau national.

Il intègre la participation de la collectivité au déjeuner de ses agents, représentant 50 % de la valeur faciale du titre. Seuls 50 % restent à la charge de l'agent.

Le titre restaurant est attribué à raison d'un titre par jour de travail effectif comprenant une pause déjeuner, dans la limite d'un titre par repas.

Les titres restaurant acquis au cours du mois N sont perçus le mois N+1.

Article 2 – Bénéficiaires

Les agents susceptibles de bénéficier des titres restaurant sont :

- Les agents titulaires et stagiaires,
- Les agents en contrat aidé
- Les apprentis
- Les contractuels en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un an

Article 3 – Incidence du temps de travail sur le nombre de titres restaurant

Un agent reçoit un titre restaurant pour chaque journée effectivement travaillée, sous réserve qu'elle comporte une pause repas distincte du temps de travail.

Le nombre de titres distribués chaque mois est proportionnel au temps de travail de l'agent.

Les éventuelles heures complémentaires effectuées ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de titres attribués à l'agent.

Article 4 – Incidence de l'avantage en nature repas sur les titres restaurant

Les agents travaillant dans les écoles bénéficient d'un avantage en nature pour les repas pris sur place. Ils ne peuvent donc pas se voir attribuer de titres restaurant, ces deux dispositifs n'étant pas cumulables. L'avantage en nature repas est la disposition unique applicable à ces agents.

Article 5 – Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif ; chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion et devient bénéficiaire à compter du mois suivant sa demande d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fait la demande sur papier libre adressé à la direction des ressources humaines. La demande est prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Une fois la résiliation actée, aucune nouvelle demande d'adhésion ne pourra être acceptée pour l'année civile en cours, afin d'assurer une gestion cohérente du dispositif.

Article 6 – Valeur des titres

La valeur des titres est soumise à la validation de l'organe délibérant (Conseil Municipal pour la commune, Conseil d'Administration pour le CCAS), dans le respect des crédits budgétaires votés. Elle est présentée au Comité social territorial pour avis préalable.

La valeur faciale du titre est fixée à 8 euros (huit euros).

Article 7 – Modification

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité social territorial et soumis à validation de l'organe délibérant (Conseil Municipal pour la commune et Conseil d'Administration pour le CCAS).

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 2025.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Le Maire,

Sylvie de GAETANO